

M. GREEN: Permettez-moi, monsieur le président, de dire au ministre qu'il serait préférable alors d'établir des règlements s'appliquant à des cas particuliers au lieu de demander un pouvoir illimité comme celui que l'on cherche à obtenir par l'amendement tendant à lui permettre d'imposer un permis à toute embarcation à moteur hors-bord au Canada. Je pense que c'est aller beaucoup trop loin; si le ministère a décidé de la catégorie d'embarcations qu'il veut atteindre, qu'il établisse des règlements qui ne s'appliquent qu'à elle et si on se rend compte plus tard que la loi n'est pas suffisante, on pourra la modifier; mais c'est aller beaucoup trop loin que d'élaborer des règlements d'ordre général sans savoir exactement à qui les appliquer.

M. GILLIS: Monsieur le président, les intentions du ministre seraient excellentes s'il essayait d'appliquer les règlements, mais à mon avis, le nouvel article prévoit un permis pour les embarcations à moteur hors-bord sans en déterminer le nombre de chevaux, ce qui les place dans la même situation que les automobiles. Selon les nouveaux règlements, un permis est requis pour toute embarcation à moteur hors-bord. La Gendarmerie royale du Canada après en avoir pris connaissance les appliquera et dans bon nombre de provinces elle travaille sous l'autorité du procureur général de la province. Il semble bien que si l'on veut appliquer cet article dont les dispositions ne font aucunement mention du nombre de chevaux-vapeur, il faudra exiger que toute embarcation possède un permis quelle que soit la puissance de son moteur. De plus, nous empiétons sur le domaine de la juridiction provinciale en adoptant cet article. Je suis d'avis qu'il laisse trop de marge et je me demande réellement si on ne devrait pas inclure dans les règlements quelque chose qui prescrirait l'immatriculation d'une embarcation d'un certain tonnage basée, disons, sur le nombre de chevaux-vapeur du moteur, ou quelque chose du genre. L'article dans sa présente force exige un permis pour une embarcation à moteur d'un demi cheval et son propriétaire se verra dans l'obligation d'agir tout comme pour son automobile. Voilà qui est assez embrouillé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'expliquerai que le travail de la Gendarmerie dans les provinces est régi par un contrat avec le gouvernement provincial, mais elle n'est pas responsable au procureur général de la province lorsqu'il s'agit de l'application de lois fédérales.

M. JONES: Monsieur le président, quel sera l'effet de cet article sur les régattes qui sont un divertissement si important à de nombreux endroits à travers le pays? Lorsque les régattes annuelles sont organisées, il est nécessaire que les embarcations de course effectuent plusieurs mois auparavant des essais pour déterminer la vitesse qu'elles peuvent atteindre et des choses du genre, et des embarcations équipées de moteur hors-bord arrivent de plusieurs endroits de l'extérieur comme Spokane, Seattle et autres points. Depuis de nombreuses années, nous avons essayé de les encourager à venir participer à nos régattes et de même avons-nous essayé d'encourager de plus grandes mesures de sécurité et je n'ai pas souvenir qu'aucun accident sérieux se soit produit depuis bon nombre d'années grâce aux mesures de sécurité et aux précautions qui sont devenues usuelles avec le temps. Nous avons pu édifier un genre de code de sécurité qui semble donner d'excellents résultats et l'application des règlements relatifs au permis serait un handicap à notre travail, non pas en ce qui concerne le permis même mais surtout en ce qui regarde la vitesse, ce qui aurait une importante influence sur nos régattes annuelles.